

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 15 avril 2026 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par monsieur Yves Métras, préfet et maire de la municipalité de Franklin.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Monsieur Daibhid Fraser, maire de la municipalité du canton de Dundee
Monsieur Daniel Pinsonneault, maire de la municipalité de Sainte-Barbe
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Madame Hélène Lavallée, mairesse de la municipalité du canton de Havelock
Madame Judith Fouquet, mairesse de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Patrice Rose, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Philippe Besombes, maire de la municipalité d'Ormstown
Monsieur Sylvain Payant, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Monsieur Yves Métras, préfet et maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

Est absente :

Madame Sylvie Tourangeau, mairesse de la municipalité de Saint-Anicet

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

11382-04-26

Il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault
Appuyé par monsieur Daibhid Fraser, et résolu unanimement,

Le quorum ayant été constaté, que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11383-04-26

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mars 2026
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2026-0003 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.3. Acheminement optimal des appels au 911 pour les citoyens du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent dans un contexte de téléphonie IP
 - 5.4. Adoption d'un inventaire du patrimoine immobilier
6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 8 avril 2026
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de facture - Autobus la Québécoise
 - 6.2.2. Paiement de factures - Les Topographes
 - 6.2.3. Paiement de facture - CIMA+
 - 6.3. Contrats et ententes
 - 6.3.1. Modification de contrat - Robert Daoust et fils Inc.

- 6.3.2. Octroi de contrat - Collecte de Résidus Domestiques Dangereux (RDD)
- 6.3.3. Octroi de contrat - Collecte de Résidus Domestiques Dangereux (RDD) - Municipalité de Sainte-Barbe
- 6.3.4. Octroi de contrat - Fauchage du parc régional
- 6.3.5. Convention d'aide financière entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la MRC du Haut-Saint-Laurent – mise aux normes du barrage et réhabilitation de la station de pompage de la rivière La Guerre
- 6.3.6. Convention d'aide financière - Programme d'aide d'urgence au transport collectif
- 6.4. Dépôt du rapport financier consolidé et audité 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent
- 6.5. Commission des droits de la personne – poursuite
- 6.6. Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 7. Ressources humaines
- 8. Développement régional
 - 8.1. Radiation de prêt (créances irrécouvrables)
 - 8.2. Marché fermier du comté de Huntingdon - Appui au projet de refonte du site Web
 - 8.3. Règlement concernant le fonctionnement du Comité culturel abrogeant le règlement n° 153-2001
- 9. Liste des correspondances
- 10. Varia
- 11. Question de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Aucun citoyen n'est présent dans la salle. Aucune question posée.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2026

11385-04-26

Il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 18 mars 2026 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

Aucun point.

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2026-0003 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU la dérogation mineure n° 2026-0003 accordée par le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'un agrandissement au bâtiment principal dont la marge de recul latérale droite serait de 1,19 mètre au lieu de deux mètres au 267, 28^e Avenue;

ATTENDU QUE, selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC, en vertu du quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU, est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11386-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2026-04-1929 ayant pour effet de permettre la construction d'un agrandissement au bâtiment principal dont la marge de recul latérale droite serait de 1,19 mètre au lieu de deux mètres au 267, 28^e Avenue.

ADOPTÉ

5.3. ACHEMINEMENT OPTIMAL DES APPELS AU 911 POUR LES CITOYENS DU TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT DANS UN CONTEXTE DE TÉLÉPHONIE IP

*ATTENDU QU'*à la séance du conseil régional tenue le 26 novembre 2025, il a été porté à l'attention du conseil que des citoyens de la municipalité de Saint-Anicet ayant composé le 911 ont vu leurs appels acheminés vers une centrale d'urgence située en Ontario, ce qui a occasionné des délais opérationnels importants;

ATTENDU QUE la MRC a procédé à une analyse de la situation: certains de ces appels ont été dirigés vers un centre d'appels d'urgence en Ontario pour ensuite être redirigés vers deux autres centrales d'appels d'urgence situées au Québec avant d'être finalement transférés au centre d'appels d'urgence desservant le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU QU'*en vertu des informations reçues par la centrale secondaire d'appels d'urgence de Chaudière-Appalaches, des délais supplémentaires d'intervention allant jusqu'à 40 minutes ont été relevés pour certains appels qui ont suivi cette chaîne de traitement des appels ;

ATTENDU QUE les informations recueillies indiquent que la problématique est notamment liée à l'utilisation de services de téléphonie IP et aux mécanismes d'acheminement des appels 911 prévus par les entreprises;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises auprès du ministère de la Sécurité publique (équipe 911) et du centre d'appel d'urgence secondaire de Chaudière-Appalaches desservant le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent afin de documenter cette situation, d'analyser les cartes d'appels et d'identifier des pistes de solutions;

*ATTENDU QU'*il est opportun de se doter d'une position régionale forte et de solliciter l'intervention des instances gouvernementales et des fournisseurs de services concernés, notamment en regard à l'acheminement des appels 911 en contexte de téléphonie IP;

11387-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

De demander formellement au ministère de la Sécurité publique du Québec (équipe 911) et au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de mettre en place, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires afin de :

- éliminer les transferts d'appels 911 vers des centres situés à l'extérieur du Québec lorsque l'appel émane du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- s'assurer que les appels 911 provenant de services de téléphonie IP soient acheminés directement vers le centre d'appels d'urgence compétent pour le territoire, notamment le centre desservant la MRC;
- garantir un traitement rapide et adéquat des appels, dans une des langues officielles du Canada du citoyen;

De solliciter la collaboration des fournisseurs de services de téléphonie (particulièrement ceux offrant des services IP) desservant le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent afin qu'ils :

- révisent et ajustent, au besoin, leurs mécanismes d'acheminement des appels 911;
- informent adéquatement leurs clients des particularités et limites de la téléphonie IP en matière d'appels d'urgence;

Que la présente résolution soit transmise :

- au ministre de la Sécurité publique du Québec (équipe 911);
- à la députée de Huntingdon;
- à la députée de Beauharnois-Salaberry-Soulanges-Huntingdon
- à la députée de Châteauguay—Les Jardins-de-Napierville
- au CRTC;
- au centre d'appels d'urgence desservant la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- aux principaux fournisseurs de services de téléphonie desservant le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

5.4. ADOPTION D'UN INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER

ATTENDU QUE l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) exige des MRC qu'elles adoptent et mettent à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU le budget de 400 000 \$ prévu dans la résolution n° 10989-03-25 pour la réalisation d'un tel inventaire;

ATTENDU le contrat de réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier accordé à l'Usine à histoire(s) (résolutions n° 11083-06-25 et 11318-01-26);

*ATTENDU QU'*à la suite des travaux, 2 467 immeubles ont été inclus à l'inventaire;

ATTENDU QUE l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) prévoit que lorsqu'une municipalité locale autorise la démolition d'un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC, elle doit notifier la MRC et lui transmettre une copie de tous les documents produits par le propriétaire. La MRC peut alors, dans un délai de 90 jours, désavouer la décision du comité ou du conseil local. Ce désaveu doit être motivé.

11388-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'adopter l'inventaire du patrimoine immobilier tel que déposé.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 8 AVRIL 2026

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 8 avril 2026 totalisant 1 633 698, 50 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 8 avril 2026.

11389-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 8 avril 2026, au montant de 1 633 698,50 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

ATTENDU la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 8 avril 2026, totalisant 750 464,71 \$.

11390-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 8 avril 2026, totalisant 750 464,71 \$;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2026 et 2027 (résolution n° 11175-10-25);

ATTENDU QU'Autobus La Québécoise Inc. soumet une facture pour le mois de février 2026 au montant total de 119 339,43 \$, taxes incluses.

11391-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur André Brunette, et adopté,

D'autoriser le paiement de la facture n° I-106845 au montant total de 119 339,43 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

La résolution est adoptée à la majorité. Monsieur le maire Daihid Fraser, monsieur le maire Daniel Pinsonneault, madame la mairesse Judith Fouquet et monsieur le maire Sylvain Payant ayant voté contre.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX

6.2.2. PAIEMENT DE FACTURES - LES TOPOGRAPHES

ATTENDU le contrat octroyé à *Les Topographes* pour la réalisation d'un Atlas des paysages (résolution n° 10885-11-24);

ATTENDU QUE *Les Topographes* soumet deux factures d'un montant de 32 336,72 \$ chacune, taxes incluses.

11392-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur Daibhid Fraser, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures 1033 et 1034 au montant total de 64 673,44 \$, taxes incluses, à *Les Topographes*.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-600-02-621 « Atlas des paysages » du volet « Aménagement » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.3. PAIEMENT DE FACTURE - CIMA+

ATTENDU le mandat octroyé à *CIMA+* de réaliser un plan de sécurité routière en milieu municipal dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) (résolution n° 11043-05-25);

ATTENDU QUE *CIMA+* soumet une troisième facture au montant de 45 932,51 \$, ce qui correspond à un niveau d'avancement du projet de 75 %.

11393-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° E102-0079986 de *CIMA+* au montant de 45 932,51 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-310-00-412 « Hon. Prof. Étude Plan de sécurité routière » du volet « Projet PAVL » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRATS ET ENTENTES

6.3.1. MODIFICATION DE CONTRAT - ROBERT DAOUST ET FILS INC.

ATTENDU la résolution n° 11142-09-25 octroyant le contrat de collecte et transport des matières recyclables à *Robert Daoust et Fils Inc.*

ATTENDU QUE le bordereau de prix identifiait 9 884 unités d'occupation pour une collecte à chaque deux semaines (collecte régulière) et 692 unités d'occupation pour une collecte les autres semaines (collecte alternative) alors que le total des unités d'occupation devant être desservies par la collecte régulière aurait dû être de 10 576 unités;

ATTENDU QUE le bordereau de prix ne reflète pas réellement les unités desservies sur une base régulière;

ATTENDU QUE les articles 2.5 et 2.13 du document d'appel d'offres identifiaient clairement la quantité 10 576 pour le nombre d'unités d'occupation à desservir de manière régulière;

ATTENDU QUE la correction proposée n'a pas pour effet de modifier le choix du soumissionnaire;

ATTENDU QUE les règlements 2314-2020 et 324-2021 relatifs à la gestion contractuelle de la MRC du Haut-Saint-Laurent permettent de modifier un contrat en cours pourvu que cette modification soit accessoire au contrat et qu'elle n'en change pas la nature;

*ATTENDU QU'*il s'avère nécessaire de modifier la résolution n° 11142-09-25 afin de refléter réellement les quantités desservies dans le cadre du contrat de collecte des matières recyclables;

ATTENDU QUE cette modification est jugée accessoire au contrat et qu'elle n'en modifie pas la nature.

11394-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daibhid Fraser Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

De corriger la résolution n° 11142-09-25 octroyant le contrat de collecte et de transport des matières recyclables à *Robert Daoust et Fils Inc.* en remplaçant la somme de 3 844 153,80 \$ par 4 091 864,34 \$.

ADOPTÉ

6.3.2. OCTROI DE CONTRAT - COLLECTE DE RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

ATTENDU l'appel d'offres publié en mars 2026 visant à recueillir des soumissions pour l'organisation d'une journée de collecte des résidus domestiques dangereux;

ATTENDU la réception de trois soumissions le 1^{er} avril 2026, dont deux étaient conformes;

ATTENDU QUE la firme *Triumvirate Environmental (Canada) inc.* a déposé la soumission conforme la plus basse, au montant de 34 739,13 \$, taxes incluses.

11395-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Rose Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat d'organisation d'une journée de collecte des résidus domestiques dangereux à la firme *Triumvirate Environmental (Canada) inc.*, au montant de 34 739,13 \$ taxes incluses.

D'autoriser le paiement de la facture sur réception de celle-ci.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-452-10-446 « Contrat collecte RDD » du volet « Gestion des matières résiduelles » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.3. OCTROI DE CONTRAT - COLLECTE DE RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU une demande de prix à la municipalité de Sainte-Barbe visant à organiser une journée de collecte des résidus domestiques dangereux à son écocentre pour l'ensemble des citoyens de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU l'offre de prix reçue le 19 mars 2026, d'un montant de 37 257,77 \$ taxes incluses;

11396-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Rose Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat d'organisation d'une journée de collecte des résidus domestiques dangereux à la municipalité de Sainte-Barbe au montant de 37 257,77 \$, taxes incluses.

D'autoriser le paiement de la facture sur réception de celle-ci.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-452-10-446 « Contrat collecte RDD » du volet « Gestion des matières résiduelles » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.4. OCTROI DE CONTRAT - FAUCHAGE DU PARC RÉGIONAL

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a signé un bail de location des Emprises ferroviaires abandonnées (EFA) le 31 mars 2011 pour 60 ans avec le ministère des Transports du Québec, qui est propriétaire de celles-ci, afin de prendre en charge leur gestion (articles 1.2, 1.3, 1.4), d'y créer un parc régional (article 1.6);

ATTENDU QUE, selon son bail de location, la MRC est responsable de l'entretien du parc régional et de la piste cyclable (art. 7.5);

ATTENDU QUE cet entretien prévoit un minimum de deux coupes de fauchage par saison estivale;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté le règlement n° 314-2020 qui l'autorise à procéder de gré à gré pour les contrats dont la dépense est assujettie aux dispositions de l'article 337 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU QUE Les *entretiens M & S Létourneau Inc.* soumet une offre de service au montant de 26 743,19 \$ pour 2026, de 27 892,94 \$ pour 2027, de 29 042,69 \$, pour 2028 et 30 192,44 \$ pour 2029, taxes incluses, pour le fauchage du parc régional et piste cyclable;

11397-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour fauchage du parc régional à Les *entretiens M & S Létourneau Inc.*, au montant de 26 743,19 \$ pour 2026, taxes incluses, renouvelable d'année en année comme suit:

- 27 892,94 \$ pour 2027
- 29 042,69 \$ pour 2028
- 30 192,44 \$ pour 2029, taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

Que les sommes prévues soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-701-60-523 « Entretien et fauchage » du volet « Piste cyclable », du budget 2026 et des années subséquentes de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.5. **CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ENTRE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT – MISE AUX NORMES DU BARRAGE ET RÉHABILITATION DE LA STATION DE POMPAGE DE LA RIVIÈRE LA GUERRE**

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a, sur son territoire, un barrage et une station de pompage situés à Saint-Anicet sur la rivière La Guerre;

ATTENDU QUE ces infrastructures construites et mises en fonction dans les années 1970 doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation pour assurer leur pérennité;

ATTENDU QUE cet ouvrage est nécessaire pour assurer la pratique d'une agriculture moderne et viable dans cet important bassin versant en préservant près de 900 hectares de terres cultivées de la hausse du niveau d'eau du fleuve Saint-Laurent observée à la suite de la construction de la Centrale hydroélectrique de Beauharnois;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec s'est engagé, en 1995, à couvrir les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures de la station de pompage de la rivière La Guerre;

ATTENDU QUE la mission du ministre de l'Agriculture du Québec est de « Favoriser une offre alimentaire de qualité et appuyer le développement d'un secteur bioalimentaire prospère et durable contribuant à la vitalité des territoires et à la santé de la population »;

ATTENDU QUE le ministre a déjà soutenu la MRC dans la conduite d'études visant la mise aux normes du barrage et de réhabilitation de la station de pompage;

ATTENDU QUE la MRC a confié le mandat à une firme d'ingénierie de réaliser la conception détaillée et la préparation de l'appel d'offres pour l'identification d'un entrepreneur général en construction avant d'initier les travaux de mise aux normes du barrage et de réhabilitation de la station de pompage;

ATTENDU le budget déposé le 25 mars 2026 par le ministre de Finances du Québec « Budget 2026-2027 – un budget responsable centré sur les priorités des Québécois »;

ATTENDU QUE ce budget annonce une somme de 8 millions de dollars et une cédule de décaissement pour la réalisation des travaux prévus;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de signer une convention d'aide financière entre le ministre et la MRC.

11398-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

D'autoriser monsieur Yves Métras, préfet, à signer pour la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document donnant plein effet à cette résolution.

ADOPTÉ

6.3.6. **CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT COLLECTIF**

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif vise à soutenir financièrement les organismes municipaux afin d'assurer la continuité des services de transport collectif sur leur territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent offre des services de transport collectif destinés à répondre aux besoins de mobilité de sa population;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a transmis à la MRC du Haut-Saint-Laurent une première correspondance, en date du 29 mars 2021, confirmant l'admissibilité de la MRC audit programme et précisant les modalités générales de l'aide financière;

ATTENDU QUE le ministère a acheminé une deuxième correspondance, en date du 3 avril 2026, présentant le projet de convention d'aide financière – Programme d'aide d'urgence au transport collectif, incluant les obligations de la MRC, les conditions de versement et les redditions de comptes exigées;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a pris connaissance des conditions de la convention et juge opportun de s'en prévaloir afin d'assurer la pérennité et la qualité des services de transport collectif offerts sur son territoire;

ATTENDU QUE la signature de cette convention est requise afin de permettre le versement de l'aide financière accordée dans le cadre du programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

Que le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent approuve la Convention d'aide financière – Programme d'aide d'urgence au transport collectif, à intervenir entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Que le préfet et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent, la convention, ainsi que tout document requis pour en assurer l'application.

Que la MRC s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues à la convention, incluant la reddition de comptes, l'utilisation conforme des sommes versées et le maintien des services admissibles.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable, ainsi qu'à toute instance concernée.

ADOPTÉ

6.4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ ET AUDITÉ 2025 DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier, dépose le rapport financier comprenant le rapport de l'auditeur indépendant (vérificateur externe) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025.

Les membres en prennent acte.

6.5. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE – POURSUITE

ATTENDU la plainte pour discrimination dans le transport collectif portée contre la MRC devant la Commission des droits de la personne;

ATTENDU la décision de la Commission des droits de la personne en réponse à la plainte susmentionnée;

ATTENDU la procédure déposée auprès du Tribunal des droits de la personne (Grefe de la Cour du Québec) par la Commission des droits de la personne;

ATTENDU l'insatisfaction des membres du Conseil de la MRC relativement à la décision rendue et à la procédure intentée contre la MRC par la Commission des droits de la personne;

11399-04-26

ATTENDU l'octroi de mandat à la firme *Rancourt Legault Joncas* pour contester et représenter la MRC dans le cadre des procédures (résolution n° 1016-04-25);

ATTENDU les sommes déjà déboursées dans ce dossier et l'annonce d'un procès de plus de deux jours;

ATTENDU la recommandation des procureurs de la MRC à l'effet qu'une négociation serait possible et avantageuse pour la MRC.

11400-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

D'autoriser la firme *Rancourt Legault* à négocier avec la Commission des droits de la personne afin de régler le dossier hors cour.

ADOPTÉ

6.6. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE L'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A.19.1);

ATTENDU QUE, lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE, le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé, le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités* et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

11401-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

Que la MRC du Haut-Saint-Laurent demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée de Huntingdon, madame Carole Mallette et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ

7. RESSOURCES HUMAINES

Aucun point.

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8.1. RADIATION DE PRÊT (CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES)

ATTENDU QUE la MRC est responsable du Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME) pour soutenir les entreprises sur son territoire;

ATTENDU QUE ce programme a pris fin le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE l'entreprise *Hôtel Cazaville* a reçu en prêt du PAUPME, un montant total de 15 000 \$;

ATTENDU la faillite déclarée de l'entreprise par l'intermédiaire de son syndic en insolvabilité, soit la firme Jean Fortin;

ATTENDU le solde de 1 686,99 \$.

11402-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Hélène Lavallée
Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

De radier la somme de 1 686,99 \$ pour l'entreprise *Hôtel Cazaville* visant le prêt associé au Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME).

ADOPTÉ

8.2. MARCHÉ FERMIER DU COMTÉ DE HUNTINGDON - APPUI AU PROJET DE REFONTE DU SITE WEB

ATTENDU QUE le Marché fermier du comté de Huntingdon joue un rôle essentiel dans la mise en valeur des producteurs agricoles, artisans et transformateurs du territoire du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le Marché fermier contribue activement au développement économique local, à la promotion des circuits courts et au dynamisme communautaire de la région;

ATTENDU QUE le site internet actuel du Marché fermier nécessite une refonte complète afin de répondre aux standards numériques actuels et aux besoins des utilisateurs, notamment en matière d'accessibilité et de compatibilité mobile;

ATTENDU QUE la refonte du site internet permettra d'améliorer la visibilité des entreprises locales, de faciliter l'accès à l'information sur les marchés saisonniers et d'offrir une expérience utilisateur optimale;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs du programme Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2025-2027 (EPRTNT 2025-2027) – Développement numérique, visant à soutenir l'innovation, la transformation numérique et la vitalité des territoires ruraux;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent reconnaît le caractère structurant du Marché fermier du comté de Huntingdon pour l'attractivité touristique et le tissu socioéconomique régional.

11403-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daibhid Fraser
Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

Que la MRC du Haut-Saint-Laurent appuie officiellement la demande de financement déposée par le Marché fermier du comté de Huntingdon dans le cadre du programme EPRTNT 2025-2027 – Développement numérique, visant la refonte complète de son site internet.

Que la MRC recommande favorablement l'octroi de ce financement, considérant les retombées positives du projet pour la promotion des producteurs locaux, la croissance des petites entreprises rurales et la participation citoyenne.

De transmettre copie de la présente résolution aux instances concernées, incluant les gestionnaires du programme EPRTNT.

ADOPTÉ

8.3. RÈGLEMENT CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CULTUREL ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 153-2001

ATTENDU l'avis de motion donné et le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 18 mars 2026.

11404-04-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

D'adopter le règlement n° 357-2026 concernant le fonctionnement du Comité culturel de la MRC du Haut-Saint-Laurent, abrogeant le règlement n° 153-2001.

ADOPTÉ

9. **LISTE DES CORRESPONDANCES**

1. Courriel du 12 mars 2026 de Claude Estruy
2. MRC Abitibi - Résolution AG-026-02-2026
3. Courriel du 23 mars 2026 de Justine Bonczek
4. MRC de Rouville - Résolution 26-03-093
5. Courriel du 26 mars 2026 de Claude Plante
6. Courriel du 30 mars 2026 d'Ingrid Matthiessen
7. Courriel du 31 mars 2026 de Kathryn McCully
8. Courriel du 31 mars 2026 de Tia Mizener
9. Courriel du 1^{er} avril 2026 de Lynn Smith
10. Courriel du 1^{er} avril 2026 de Samantha Morin

10. **VARIA**

Aucun point.

11. **QUESTION DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucun citoyen n'est présent dans la salle. Aucune question posée.

12. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**


L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ

11408-04-26


Yves Métras
Préfet et maire de la municipalité de
Franklin


Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Yves Métras, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)